

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1664

présenté par
Mme Petel

ARTICLE 11 DECIES

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« la parcelle »,

les mots :

« l'unité foncière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement travaillé avec Voltalia vise à préciser la définition de l'agrivoltaïsme. Il s'agit d'un amendement d'appel.

La synergie et les services rendus doivent être appréciés au périmètre de l'unité foncière accueillant le projet. L'unité foncière correspond à un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Il est nécessaire de rassurer la filière quant au périmètre l'activité agricole auquel l'installation agrivoltaïque apporte un des services défini dans les alinéas suivant.